AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DÉCISION N°219/2026/ARCOP/CRS DU 20 OCTOBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T692/2026, N°T693/2026, N°T694/2026, N°T695/2026, N°T700/2026 ET N°T701/2026 ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU GUEMON

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 15 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2543, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026 organisés par le Conseil Régional du Guemon ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Guemon a organisé les appels d'offres ci-après, pour lesquels plusieurs entreprises ont soumissionné :

- n°T692/2026 (AOO26052826422) portant sur des travaux de construction d'infrastructures scolaires secondaires dans la région du Guémon-Tranche 2, constitué de trois (03) lots ;

- n°T693/2026 (AOO26052926465) portant sur des travaux de construction d'infrastructures scolaires secondaires dans la région du Guémon-Tranche 1, constitué de trois (03) lots ;

- n°T694/2026 (AOO26051726020) portant sur des travaux de réalisation d'infrastructures routières dans la région du Guémon constitué de trois (03) lots ;

- n°T695/2026 (AOO26052826390) portant sur des travaux de construction de maternités dans la région du Guémon-Tranche 1, constitué de quatre (04) lots ;

- n°T700/2026 (AOO26051626006) portant sur des travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la région du Guémon-Tranche 1, constitué de six (06) lots ;

- n°T701/2026 (AOO26051626010) portant sur des travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sanitaires dans la région du Guémon-Tranche 1 ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP afin de dénoncer des irrégularités constatées dans les procédures de passation desdits appels d'offres ;

Au soutien de sa dénonciation, il expose que, bien que l'ouverture des plis ait eu lieu le 10 juillet 2026, aucun résultat provisoire n'a été publié plus de trente (30) jours après cette date alors qu'aucune demande de prolongation de délai n'a été soumise par l'autorité contractante, auprès de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

L'usager soutient que cette inertie viole l'article 75.6 du Code des marchés publics, lequel prescrit l'exécution des opérations d'ouverture et de jugement des offres dans un délai maximal de quinze (15) jours, pouvant faire l'objet d'une prorogation d'au plus sept (07) jours sur requête motivée ;

Il demande ainsi à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) de constater ce retard jugé excessif et d'engager les mesures réglementaires nécessaires à l'encontre du Conseil Régional de Guemon ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 29 septembre 2026, à formuler ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'usager anonyme, le Conseil Régional du Guemon a, par correspondance en date du 06 octobre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

Il a expliqué que le non-respect du délai règlementaire prescrit pour les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de jugement des Offres (COJO) est justifié par le fait que les séances d'ouverture des plis, initialement prévues le 10 juillet 2026, ont dû être reportées, plus d'une fois, pour certains appels d'offres, après deux demandes de report adressées à la Direction Régionale des Marchés Publics de Man, et se sont tenues finalement les 22 et 31 juillet 2026 ;

Il ajoute qu'une demande de prorogation de délai a ensuite été formulée le 28 août 2026 afin de permettre à la COJO d'analyser les offres de manière approfondie, et précise que bien qu'un délai d'une semaine ait été accordé, son équipe a fait face à de nombreuses difficultés liées au fonctionnement de l'applicatif SIGOMAP V2 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°204/2026/ARCOP/CRS du 29 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme expose que bien que l'ouverture des plis des appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026 ait eu lieu le 10 juillet 2026, aucun résultat provisoire n'a été publié plus de trente (30) jours après cette date, alors qu'aucune demande de prolongation de délai n'a été soumise par l'autorité contractante, à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics ***« L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;***

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces que bien que prévus pour être ouverts le 10 juillet 2026, les appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026 et n°T695/2026 ont finalement été ouverts le 22 juillet 2026, tandis que les appels d'offres n°T700/2026 et n°T701/2026 étaient ouverts le 31 juillet 2026, après des reports accordés par la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi, du Guémon et du Cavally ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précité, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant, pour les appels d'offres ouverts le 22 juillet 2026, le 10 août 2026, compte tenu du 07 août 2026 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, et pour ceux ouverts le 31 juillet 2026, le 17 août 2026, pour exécuter l'ensemble des travaux y afférents ;

Que cependant, ce n'est que par correspondance en date du 28 août 2026 que le Conseil Régional du Guémon a saisi la structure en charge du contrôle des marchés publics d'une demande de prorogation des délais de ses travaux ;

Qu'en retour, cette dernière a, par courrier en date du 03 septembre 2026, marqué son accord pour proroger de sept (07) jours non renouvelables, la durée des travaux de la COJO ;

Que toutefois, la demande de prorogation du délai des travaux étant intervenue bien après l'expiration du délai légal de quinze (15) jours francs imparti à la COJO, lesdits travaux sont entachés d'irrégularité comme ayant violé les dispositions l'article 75.6 du Code des marchés publics précité, et ce nonobstant l'accord de prorogation qui est intervenue par la suite ;

Qu'en tout état de cause, il est constant que les jugements des appels offres en cause ne sont pas encore intervenus à ce jour, en raison, selon l'autorité contractante, des difficultés qu'elle éprouverait avec l'applicatif SIGOMAP V2 ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que ***« Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit. » ;***

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation des appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026 ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation ;

2) Il est ordonné l'annulation des procédures de passation des appels d'offres n°T692/2026, n°T693/2026, n°T694/2026, n°T695/2026, n°T700/2026 et n°T701/2026 ;

3) Il est enjoint au Conseil Régional du Guemon de reprendre les procédures de passation des appels d'offres susmentionnés en tirant toutes les conséquences juridiques de présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional du Guemon, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE